

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

Loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale

Loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Les articles 4, 12, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 53, 55, 57, 62, 64, 65, 66, 67, 73, 75, 76, 80, 82, 83, 88, 91, 93, 97, 98, 99, 111 et 120 de la loi électorale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Le suffrage est universel, direct ou indirect, libre, égal et secret.

Article 4-1 : Le bulletin unique de vote est utilisé à l'occasion de toutes les élections politiques.

Les caractéristiques des bulletins uniques de vote sont déterminées par décret en Conseil de ministres.

Article 12 nouveau : Tout électeur régulièrement inscrit sur une liste électorale, a droit à la délivrance d'une carte d'électeur.

Les modalités d'établissement, de délivrance et les spécifications de la carte d'électeur ainsi que la durée de sa validité sont définies par décret en Conseil des ministres.

Article 15 nouveau : Les opérations relatives à la préparation des élections relèvent de la compétence conjointe du ministre chargé des élections et de la Commission Nationale Electorale Indépendante qui en assure, en particulier, le suivi et le contrôle.

Les crédits nécessaires à la préparation, au suivi, au contrôle et à l'organisation des élections font l'objet d'une inscription au budget de l'Etat.

Article 16 nouveau : Les actes préparatoires aux élections sont accomplis conjointement par l'administration, sous l'autorité du ministre en charge des élections et la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Article 17 nouveau : Il est créé une Commission Nationale Electorale Indépendante, en abrégé CNEI.

La Commission Nationale Electorale Indépendante est un organe indépendant, doté de l'autonomie financière.

Au sens de la présente loi, l'indépendance s'entend de la capacité de fonctionner effectivement et de prendre des décisions concernant l'organisation, la gestion et la conduite des opérations électorales.

La Commission Nationale Electorale Indépendante garantit l'impartialité, la transparence et la régularité des élections ainsi que le caractère juste des résultats issus des opérations de vote.

A ce titre, elle a pour missions :

a)- au stade des actes préparatoires accomplis de concert avec l'administration :

- de proposer à l'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des élections ;
- d'en assurer le suivi et le contrôle ;

b)- au stade de l'organisation du scrutin :

- d'assurer, de concert avec l'administration, la distribution des cartes d'électeurs ;
- d'organiser les différents scrutins ;
- de veiller à la régularité des opérations de campagne électorale et de faire aux candidats toute injonction utile au bon déroulement de celle-ci ;
- d'assurer la formation des membres des bureaux de vote et des autres personnels électoraux ;
- de vérifier et d'afficher, de concert avec l'administration, les listes électorales devant chaque bureau de vote ;
- de concevoir et de mettre en œuvre, de concert avec l'administration, une campagne d'éducation civique et morale des populations sur les élections ;
- d'exécuter et d'assurer le suivi de toutes les opérations de vote, de dépouillement et d'affichage des résultats ;
- de centraliser les résultats électoraux transmis par les commissions locales ;
- de proposer à l'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des scrutins ;
- de transmettre, pour proclamation, les résultats électoraux au ministre chargé des élections et, le cas échéant, à la Cour constitutionnelle.

Article 20 nouveau : La coordination de la Commission Nationale Electorale Indépendante assure la direction et l'orientation de la Commission.

Elle est composée d'un bureau et de douze (12) membres.

Le bureau de la coordination de la Commission Nationale Electorale Indépendante comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité,

de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;

- le président du comité technique ;
- le président du comité de suivi et de contrôle ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint.

Article 21 nouveau : Le comité technique assure l'organisation technique des différents scrutins. Il est chargé de :

- participer activement, avec l'administration, à l'accomplissement des actes préparatoires ;
- organiser les différents scrutins ;
- vérifier et participer à l'affichage des listes électorales ;
- vérifier et participer à la distribution des cartes d'électeur ;
- centraliser et traiter les résultats des élections.

Article 22 nouveau : Le comité de suivi et de contrôle a pour missions de :

- suivre et contrôler l'accomplissement des actes préparatoires ;
- vérifier les listes électorales ;
- proposer à la coordination toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des élections.

Article 42 nouveau : En cas de refus ou de silence persistant jusqu'à la fin de la campagne électorale, le demandeur est fondé à saisir la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Article 42-1 nouveau : La Commission Nationale Electorale Indépendante fait un rappel à l'ordre verbal ou par écrit, ou convoque à son siège tout candidat qui n'observe pas les dispositions contenues aux articles 25 à 38 de la présente loi sur le déroulement de la campagne électorale ou qui, par paroles, agissements de quelque nature que ce soit, trouble la sérénité de la campagne électorale ou met en péril le scrutin.

En cas de refus d'obtempérer, le candidat récalcitrant peut être interdit de poursuivre la campagne électorale.

S'il passe outre l'interdiction faite d'avoir à pour suivre la campagne électorale, la Commission Nationale Electorale Indépendante peut décider de retirer sa candidature sans préjudice de la saisine immédiate des Cours et tribunaux si les agissements et paroles déplorés sont susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale.

Article 42-2 : En cas de retrait de la candidature, le candidat sanctionné peut déférer la décision de la Commission Nationale Electorale Indépendante devant la Cour constitutionnelle s'il s'agit de l'élection présidentielle, de l'élection des députés ou de l'élection des sénateurs.

Dans ce cas, la Cour constitutionnelle, saisie par le candidat sanctionné, statue comme en matière de référé, dans un délai de quarante-huit heures au plus.

La décision de la Commission Nationale Electorale Indépendante est portée devant le tribunal de grande instance statuant en matière administrative au cas où il s'agit des élections locales.

Le tribunal administratif statue, comme en matière de référé, sous quarante-huit heures au plus.

Article 44 nouveau : La consultation référendaire se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Le suffrage est universel, direct, libre, égal et secret.

Article 45 nouveau : Le jour du scrutin, dans la salle de vote, un bulletin unique de vote comportant deux couleurs différentes est mis à la disposition de chaque électeur. Chaque volet du bulletin unique, selon sa couleur, porte l'inscription de la réponse « oui » ou « non ».

La couleur de chaque volet du bulletin unique de vote est déterminée par voie réglementaire.

Article 46 nouveau : Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable deux (2) fois.

Article 47 nouveau : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- ne jouit de ses droits civils et politiques ;
- n'est de bonne moralité ;
- n'atteste d'une expérience professionnelle de huit (8) ans au moins ;
- n'est âgé de trente (30) ans révolus ;
- ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.

Article 48 nouveau : Tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant :

- ses nom et prénom (s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- une copie conforme de l'acte de naissance ;
- quatre cartes de photographie d'identité et le logo choisi pour l'impression de ses affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- un spécimen de signature ;
- un casier judiciaire volet n° 2 ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, non remboursable.

Article 50 nouveau : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, vingt et un jour après la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle, à un second tour.

Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Article 53 nouveau : Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve définitivement empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement définitif de l'un des candidats restés en lice pour le second tour, la Cour constitutionnelle déclare qu'il soit procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales.

Article 55 nouveau : Les candidats aux élections à l'assemblée nationale doivent :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgés de dix-huit (18) ans au moins ;
- résider sur le territoire national au moment de la présentation des candidatures ;
- jouir de tous leurs droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamnés pour crimes ou délits volontaires.

Article 57 nouveau : Ne peuvent être candidats dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- les magistrats ;
- les agents de la force publique ;
- les préfets ;
- les sous-préfets ;
- les administrateurs-maires des communautés urbaines et les administrateurs délégués des communautés rurales ;
- les secrétaires généraux des collectivités locales et des circonscriptions administratives ;
- les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les directeurs centraux des administrations publiques ;
- les membres de la commission nationale électorale indépendante ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les membres du conseil économique, social et environnemental ;
- les membres du conseil supérieur de la liberté de communication ;
- les membres de la commission nationale des droits de l'homme ;
- le directeur général du trésor ;
- les directeurs départementaux du trésor ;
- les fondés de pouvoir du trésor ;
- les directeurs généraux, centraux, divisionnaires et départementaux des régies financières ;

- le personnel diplomatique et consulaire ;
- les secrétaires généraux, directeurs généraux et centraux des entreprises publiques et parapubliques.

Article 62 nouveau : Tout candidat aux élections à l'assemblée nationale fait une déclaration de candidature légalisée comportant :

- ses nom et prénom (s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- quatre cartes de photographie d'identité et le logo choisi pour l'impression de ses affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un spécimen de signature ;
- un casier judiciaire volet n°2 ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- le nom du parti ou groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale à laquelle il appartient ;
- un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, non remboursable.

En cas d'inéligibilité, le candidat doit présenter une lettre de démission actée par l'autorité compétente ou un acte attestant de sa mise en disponibilité à l'égard de son employeur.

Article 64 nouveau : La déclaration de candidature est faite en quatre exemplaires. Elle est déposée au ministère en charge des élections qui en adresse, sous quarante-huit (48) heures, deux copies à la Commission Nationale Electorale Indépendante. Il est délivré au candidat un récépissé attestant de la réception de la déclaration de candidature.

Article 65 nouveau : En cas de décès d'un candidat pendant la campagne électorale, le parti ou le groupement politique qui l'a présenté peut procéder à son remplacement.

S'il était candidat indépendant, il peut être remplacé par son suppléant selon la procédure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus. En cas de décès d'un candidat pendant le déroulement du scrutin, l'élection est reportée pour cette circonscription. L'administration, dans les trois cas, procède à la réimpression d'autres bulletins de vote.

Article 66 nouveau : Les députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, seuls restent en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Est déclaré élu au deuxième

tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, au second tour, entre les deux candidats restés en lice, le scrutin est repris. Si l'égalité persiste, il est procédé à un tirage au sort pour départager les deux candidats.

Le mandat des députés n'est pas impératif.

Le député perd son mandat s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante. En ce cas, la décision de condamnation est transmise par le procureur général près la Cour suprême, pour notification, au Président de l'assemblée nationale.

Le député élu, présenté par un parti ou groupement politique, qui démissionne de son parti ou de son groupement politique, en cours de législature, perd sa qualité de député.

Toute inéligibilité à la date des élections connue ultérieurement, de même que toutes les incompatibilités et les incapacités prévues par la loi, entraînent la

perte du mandat de député.

Dans les trois cas, il est procédé à des élections partielles.

Article 67 nouveau : Les conseillers locaux sont élus pour une durée de cinq ans au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Aux élections locales, les candidats inscrits sur la liste doivent :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgés de dix-huit (18) ans au moins ;
- résider sur le territoire national au moment de la présentation des candidatures ;
- jouir de tous leurs droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamnés pour crimes ou délits volontaires.

A la liste est joint un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de cinq cent mille (500 000) FCFA, non remboursable.

Le vote des conseillers locaux se fait sur une liste des candidats présentés au niveau de chaque district ou arrondissement de façon à assurer une représentativité équitable de tous les districts et arrondissements.

La présentation des candidatures aux élections locales doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison de 30% au moins pour chaque liste de candidats, d'une part, et du positionnement des femmes, en respectant l'alternance rigoureuse au tiers supérieur, dans les communes d'autre part.

Nul ne peut être élu conseiller municipal ou départemental s'il n'est âgé au moins de dix-huit (18) ans révolus.

Les élections locales sont organisées vingt (20) jours au moins ou cinquante (50) jours au plus avant l'expiration du mandat des conseillers locaux.

Un conseiller local élu sur la base d'une liste d'un parti ou groupement politique, qui démissionne de son parti ou de son groupement politique en cours de mandat, perd sa qualité de conseiller.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement par le candidat qui vient immédiatement sur la liste.

S'il n'existe plus de conseiller sur la liste, il est procédé à l'organisation d'une élection partielle.

Article 73 nouveau : La durée du mandat des sénateurs est de six (6) ans renouvelable.

Article 75 nouveau : Les candidats aux élections sénatoriales sont présentés par les partis ou groupements politiques. Ils peuvent également se présenter en qualité d'indépendant.

Les candidats aux élections sénatoriales doivent :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgés de quarante-cinq (45) ans au moins ;
- résider sur le territoire national au moment de la présentation des candidatures ;
- jouir de tous leurs droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamnés pour crimes ou délits volontaires ;
- produire un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA.

Article 76 nouveau : Le sénateur perd son mandat s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante. En ce cas, la décision de condamnation est transmise par le Procureur général près la Cour suprême, pour notification au Président du Sénat.

Le Sénateur élu, présenté par un parti politique ou groupement politique qui démissionne de son parti ou de son groupement politique, en cours de mandat, perd sa qualité de sénateur.

Toute inéligibilité à la date des élections connue ultérieurement, de même que toutes les incompatibilités et les incapacités prévues par la loi, entraînent la perte du mandat de sénateur.

Dans les trois cas, il est procédé à des élections partielles.

Article 80 nouveau : Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 17 heures. La clôture peut être retardée après concertation de la commission locale ou du bureau de vote en cas d'affluence d'électeurs, de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales ou lorsque le scrutin a commencé avec retard.

Le scrutin ne dure qu'un jour.

Article 82 nouveau : Chaque bureau de vote ne peut compter plus de 1.500 électeurs.

Article 83 nouveau : Chaque bureau de vote est composé ainsi qu'il suit :

- un président issu de l'administration ;
- un 1^{er} assesseur issu des partis ou groupements politiques de la majorité ;
- un 2^e assesseur issu des partis ou groupements politiques de l'opposition ;
- un 3^e assesseur issu des partis ou groupements politiques du centre ;
- un 4^e assesseur issu de la société civile ;
- un secrétaire issu de l'administration.

En cas de défaillance du président du bureau de vote, celui-ci est remplacé par le secrétaire.

En cas de défaillance du secrétaire, les membres du bureau désignent, en leur sein, un nouveau président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau à l'ouverture ou pendant le scrutin, le président du bureau de vote procède au remplacement de celui-ci après avis des autres membres.

Les membres du bureau de vote sont nommés par voie réglementaire.

Article 88 nouveau : Le président du bureau de vote constate, avant l'ouverture de chaque scrutin, que :

- tous les membres du bureau de vote sont présents ;
- l'urne ou les urnes transparentes fermées à clé ou munies de cadenas sont vides ;
- les listes électorales existent ;
- les formulaires de transcription des résultats existent ;
- chaque candidat est ou non représenté ;
- la force publique est placée conformément à la loi ;
- le matériel indispensable au scrutin est en place.

Article 91 nouveau : Tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité de distinguer le candidat ou son logo et d'introduire le bulletin unique de vote dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article 93 nouveau : Après son entrée dans le bureau de vote et après avoir prouvé son identité et fait constater son inscription sur la liste électorale, l'électeur prend le bulletin unique de vote et se rend dans l'isoloir pour y faire, à l'abri du public, le choix de son candidat.

Après avoir coché dans la case réservée à côté du nom du candidat de son choix ou après y avoir apposé son index droit trempé dans de l'encre indélébile au cas où il ne sait ni lire ni écrire, l'électeur s'approche du

président du bureau de vote, lui fait constater qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Article 93-1 nouveau : Après avoir voté, l'électeur fait constater son vote par la signature ou l'apposition de son index droit sur la liste d'émargement en face de ses nom et prénom.

Il trempe ensuite son index droit dans l'encre indélébile jusqu'à hauteur de l'ongle. Cette formalité est accomplie devant les membres du bureau de vote.

Article 97 nouveau : Il est procédé au dépouillement après la clôture du scrutin. Le dépouillement est public ; il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement. Il a lieu dans le bureau de vote.

Article 97-1 : Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;
- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix. Ils sont assistés par des scrutateurs choisis par le président du bureau de vote parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire ;
- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les bulletins uniques de vote ;
- à chaque table, l'un des scrutateurs déroule le bulletin unique de vote et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci lit, à haute voix, les indications portées sur le bulletin unique de vote, relevées par deux scrutateurs, au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;
- les tables sur lesquelles se fait le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler aux alentours.

Article 98 nouveau : Les bulletins uniques de vote nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés.

Sont considérés comme nuls :

- plusieurs bulletins uniques de vote collés, pliés et introduits dans l'urne ;
- les bulletins uniques de vote comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- les bulletins uniques de vote entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins uniques de vote non réglementaires ;
- les bulletins uniques de vote pliés avec, à l'intérieur, des objets étrangers au vote.

Article 99 nouveau : Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- les bulletins uniques de vote annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin.

Article 111 nouveau : Toute élection, sous réserve de l'article 110 de la présente loi, peut être contestée dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Article 120 nouveau : Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements.

Article 2 : Dans toutes les dispositions de la présente loi, la dénomination « Commission Nationale d'Organisation des Elections », en abrégé CONEL est remplacée par « Commission Nationale Electorale Indépendante », en abrégé CNEI.

Article 3 : Les articles 76, 94 et 95 anciens sont abrogés.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre
de la justice, des droits humains et de la réforme
de l'Etat,

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de
l'aviation civile,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville